

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 637

AMENDEMENT

présenté par

Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Tryzna, M. Brigand, Mme Sylvie Bonnet, M. Le Fur, M. Duparay,
Mme de Maistre, M. Portier, M. Ray, M. Bazin et M. Neuder

ARTICLE 14

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« pas tenus de participer »

les mots :

« jamais tenus de participer, à quelque titre et à quelque étape que ce soit, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir une clause de conscience absolue et sans ambiguïté pour les professionnels de santé.

Comme l'a rappelé le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM), la clause de conscience spécifique à l'aide à mourir est une exigence éthique fondamentale. Or, la rédaction actuelle de la proposition de loi, qui procède par renvois à une liste de dispositions, manque de clarté et n'offre pas de sécurité juridique suffisante aux soignants.

En matière d'interruption volontaire de grossesse (IVG), de stérilisation à visée contraceptive ou de recherche sur l'embryon, le législateur a toujours pris soin de définir explicitement la portée de la clause de conscience, sans ambiguïté. L'aide à mourir, acte irréversible, ne saurait faire exception.

Il est donc impératif de préciser dans la loi que les professionnels de santé ne peuvent être contraints de concourir à cette procédure, que ce soit lors du traitement de la demande, de l'évaluation de l'éligibilité ou de la mise en œuvre de l'acte létal. La mention « à quelque titre et à

quelque étape que ce soit » permet de couvrir l'intégralité du processus et de protéger efficacement la liberté de conscience des soignants.